

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

Décision du 13 mai 2024

05.2024-01	URBANISME ET HABITAT
	OBJET : Avenant n°4 à la convention d'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.232-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-2, et R.229-51 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°22.02.2022-13 du 22 février 2022, approuvant la création de la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, ainsi que l'inscription aux budgets 2022 et 2023 de son plan de financement prévisionnel,

VU la décision du Président n° 07.2022-02 du 4 juillet 2022 décidant de signer la convention avec la Région Pays de la Loire portant sur l'attributions des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, pour un montant de 44 146€ au titre du SARE, et un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, montants conditionnés à l'atteinte des objectifs,

VU la décision du Président n°11.2022-11 du 21 novembre 2022 décidant de signer l'avenant n°1 à la convention précitée, pour un montant de 61 010€ au titre du SARE, un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, montants conditionnés à l'atteinte des objectifs, avec une date de démarrage des aides au 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°07.02.2023-12 du 7 février 2023 approuvant le nouveau plan de financement prévisionnel à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Alisée pour l'animation de la PTRE du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023,

VU la décision du Président n°08.2023-12 du 22 août 2023 décidant de signer l'avenant n°2 à la convention avec la Région Pays de la Loire pour l'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, pour un montant de 66 012€ au titre du programme SARE, et un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, nommée « dispositif de soutien aux PTRE » montants conditionnés à l'atteinte des objectifs,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du 26 septembre 2023 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

VU la décision du Président n°12.2023-16 du 13 décembre 2023 décidant de signer l'avenant n°3 à la convention avec la Région Pays de la Loire pour la prolongation du programme « SARE » et du soutien de la Région aux « PTRE » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique jusqu'au 31 décembre 2024,

VU la délibération du Bureau Communautaire du 19 décembre 2023 approuvant la conclusion d'un accord-cadre avec l'association Alisée pour l'animation de la PTRE du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable deux fois 6 mois,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 avril 2024 approuvant l'avenant n°4 à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »,

VU la convention territoriale de mise en œuvre du Programme « Service d'accompagnement de la Rénovation Energétique » (SARE) en date du 3 mars 2021 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la Région Pays de la Loire et les financeurs obligés, pour la période 2021 à 2023,

Considérant que par la loi Transition énergétique du 17 août 2015, les Régions sont nommées cheffes de files sur l'efficacité énergétique des bâtiments et des logements et portent donc la responsabilité de coordonner le déploiement des PTRE sur leurs territoires. En cette qualité, la Région des Pays de la Loire a voté le 10 juillet 2020 un soutien aux PTRE régionales incluant le dispositif SARE,

Considérant que par avenants n°1 et n°2 le montant des aides « SARE » attribuées à Clisson Sèvre et Maine Agglo a été revu à la hausse, puis que par avenant n°3 la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que cet avenant n°4 consiste à réévaluer à la hausse l'attribution des aides « SARE » à Clisson Sèvre et Maine Agglo pour un montant de 83 072€ (au lieu de 66 012€ auparavant), et à maintenir un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, montants conditionnés à l'atteinte des objectifs sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Considérant le projet d'avenant n°4 à la convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°4 à la convention avec la Région Pays de la Loire portant sur l'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique dans les conditions précitées.

ARTICLE 2 : de préciser que le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

**AVENANT NUMERO 4 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION
DES AIDES « SARE » ET « PTRE REGIONALE »
À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO
POUR LA PLATEFORME TERRITORIALE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE
SITUE A CLISSON**

Avenant n° 2022_04671 / 2022_04680_03 (à la convention initiale 2022_04671 / 2022_04680)

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,

Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 avril 2024

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

13 Rue des Ajoncs

44190 CLISSON

N° de SIRET : 20006763500132

NAF : 8411Z

Représentée par le Président, Monsieur Jean Guy CORNU, dûment habilité à signer le présent avenant

Ci-dessous dénommée " le bénéficiaire "

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9 et L4221-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L232-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L222-2 ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188 ;
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement initial « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique ;
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** la délibération du Conseil Régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024 et notamment le programme T101 « Assurer la transition énergétique : vers la neutralité carbone et une région à énergie positive » ,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date des 15 et 16 octobre 2020 approuvant la convention type initiale relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de la rénovation énergétique ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du vendredi 6 mai 2022 attribuant les aides et approuvant la convention initiale relative à l'attribution des aides à la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre du programme SARE et du règlement PTRE joint en annexe ;
- VU** la convention 2022_04671 / 2022_04680 signée le mardi 24 mai 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 23 et 24 juin 2022 approuvant les termes de l'avenant à la convention d'engagement Etat/Région et du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 approuvant l'avenant type à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;
- VU** l'avenant n°1 - 2022_04680_01 signé le jeudi 20 octobre 2022 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 mai 2023 approuvant l'avenant type à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique ».
- VU** l'avenant n°2 - 2022_04680_02 signé le vendredi 26 mai 2023 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2023 approuvant l'avenant type à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique ».
- VU** l'avenant n°3 - 2022_04671 / 2022_04680_02 signé le vendredi 17 novembre 2023;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 avril 2024 approuvant l'avenant type à la convention relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique et le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique ».
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 avril 2024 approuvant le présent avenant à la convention.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

La convention d'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) définit les conditions de mise en œuvre et de financement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) sur les Pays de la Loire.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a précisé la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et posé les bases de son évolution vers un service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' porté au niveau national par une agence unique, l'Anah, financé par le programme « Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE). Il s'agit d'offrir à chaque usager, qu'il soit propriétaire occupant ou bailleur, ou syndicat de copropriétaires, partout sur le territoire national, un parcours simplifié et fluide d'information, de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'attribution des aides Régionales et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) aux structures porteuses (EPCI, Groupement EPCI, autres...) de la Région des pays de la Loire.

En effet, suite au bilan effectué par la Région Pays de la Loire lors des derniers mois de l'année 2022, et poursuivi sur l'année 2023, il s'avère que les objectifs initiaux de certaines Plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) étaient sous-dimensionnés par rapport aux résultats obtenus, ou en décalage avec la réalité contextuelle des différents territoires. En conséquence, pour les intercommunalités qui souhaitent réviser leurs objectifs initiaux, il est proposé de leur faire bénéficier des Certificats d'économies d'énergie complémentaires du programme SARE jusqu'au 31 décembre 2024, afin de leur permettre de poursuivre cette dynamique.

Les articles suivants sont modifiés :

Article 1 – Montant de la participation financière du SARE et de la Région

L'article 3.2 de la convention est remplacé par :

- 3.2 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à reverser au titre du programme « SARE » un montant estimé de 83 072,00 € pour une période allant de la date de démarrage de la PTRE souhaitée par le bénéficiaire au 31 décembre 2024.

L'article 3.3 de la convention est modifié de la sorte :

- 3.3 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser une subvention nommée « Dispositif de soutien aux PTRE », d'un montant de 53 377,00 € pour une durée de trois ans à compter de la date de démarrage de la PTRE souhaitée par le bénéficiaire (Cf Article 10.1). Dans le cas où le démarrage de la PTRE aurait eu lieu avant le 1^{er} janvier 2022, la durée serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Cette subvention se décompose comme suit :

- 41 667,00 € pour la part fixe forfaitaire,
- 10 710,00 € pour la part variable,
- 1 000,00 € pour le bonus.



- Part fixe :

La part fixe est calculée sur la base du nombre de logements du territoire de la PTRE source DREAL Pays de la Loire Filocom 2020 (hors logements sociaux).

	Taux d'intervention	Nombre de logements *	Montant
Part fixe	1,90 €	21 930	41 667,00 €

* Hors logements sociaux, source DREAL des Pays de la Loire Filocom 2020 (base INSEE 2017 & RPLS 2019)

- Part variable selon le nombre d'actes métiers réalisés correspondant à l'accompagnement et au suivi de la réalisation des travaux pour les ménages et les copropriétés, mais aussi à l'accompagnement de maîtrise d'œuvre : 210 € par acte travaux.

	Montant par acte	Nombre d'actes d'accompagnement Travaux réalisés	Montant
Part variable	210 €	51	10 710,00 €

- Bonus : selon le nombre d'audits énergétiques réalisés : 50 € / actes A3 pour les logements hors copropriétés (cf. règlement de soutien aux PTRE, en annexe 3)

	Montant par acte	Nombre d'actes A3 réalisés	Montant
Bonus	50 €	20	1 000,00 €

L'aide régionale dans le cadre du présent règlement ne peut pas venir en complément d'un autre dispositif régional.

L'article 5.2 de la convention est remplacé par

5.2 Modalités de versement de la subvention régionale.

Les sommes calculées à l'article 3.3 de la présente convention sont pour une durée/date de trois ans, à compter du démarrage de la PTRE, indiqué dans l'article 10.1 de la présente convention, et réparties de la façon suivante :

- Dès retour de la convention signée, ou à la date de création de la PTRE si celle-ci a lieu a posteriori, une avance représentant un tiers du montant total sera versée à la structure porteuse ;
- Plusieurs acomptes, calculés au prorata des dépenses justifiées, seront possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant de l'aide consentie. Cet avancement financier devra être attesté par le bénéficiaire au vu d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par une autorité compétente.

Un acompte ne pourra être inférieur à 20 % du montant de l'aide.

Le solde sera mandaté sur présentation d'une attestation d'achèvement de l'opération accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, signés par un représentant dûment habilité de la structure porteuse, conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

Article 2 – Pièces contractuelles

L'article 15 de la convention est désormais rédigé comme suit :

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La convention originelle
- L'avenant n°1 à la convention ;
- L'avenant n°2 à la convention
- L'avenant n°3 à la convention
- Le présent avenant n°4 à la convention ;
- Les annexes :
 1. Le plan de financement
 2. Le tableau prévisionnel des actes métiers « SARE » effectués par la structure porteuse
 3. Le règlement de soutien aux PTRE
 4. Le guide des bonnes pratiques relatives aux données à caractère personnel dans le cadre du programme SARE
 5. La note sur les dépenses éligibles et les charges connexes

Article 3 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 4 – Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées.

Fait à Nantes, le 19 avril 2024

en deux exemplaires originaux

Pour à la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et
Maine Agglo
Le Président

Jean Guy CORNU

Pour la Présidente du Conseil régional
et par délégation
Le Directeur adjoint de la transition énergétique et de
l'environnement

Bruno COÏC

DEPENSES (Charges)		RECETTES (Produit)	
Intitulé	Montant	Subvention Région	53 377 €
Convention	191 071 €	Subvention CEE SARE	83 072 €
Actes A3	4 000 €	Reste à charge EPCI	100 622 €
Coordination & Communication	42 000 €		
TOTAL	237 071 €	TOTAL	237 071 €

Objectifs jusqu'au 31/12/2024

MISSIONS	Type d'actes	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses en € (HT)	Objectifs d'actes SARE	Montant en € CEE SARE plafond	Montant en € CEE SARE demandé	
Information, conseil, accompagnement pour rénover	A1	LI/Copro	8 €	2 165	17 320 €	17 320 €	
	A2	LI	50 €	492	24 600 €	24 600 €	
	Forfait ajustement A1/A2			Forfait	Forfait	32 895 €	32 895 €
	A2 Copro			150 €		0 €	0 €
	A3	LI		200 €	20	4 000 €	4 000 €
		Copro		4 000 €		0 €	0 €
	A4	LI		800 €	51	30 600 €	30 600 €
		Copro		4 000 €		0 €	0 €
	A4bis	LI		400 €		0 €	0 €
		Copro		8 000 €		0 €	0 €
	A5	LI		1 200 €		0 €	0 €
Copro			8 000 €		0 €	0 €	
Dynamique de rénovation	C1	Ratio par habitant	0.25 €		14 079 €	14 079 €	
	C1+ Forfait "ménages"			Forfait	Forfait	4 505 €	4 505 €
	C2	Ratio par habitant	0.10 €		5 632 €	5 632 €	
	C2+ Forfait "tertiaire"			Forfait	Forfait	1 464 €	1 464 €
	C3	Ratio par habitant	0.30 €		16 895 €	11 264 €	
	C3+ Forfait "Pro"			Forfait	Forfait	2 985 €	2 985 €
Conseil au petit tertiaire privé	B1	Entreprises informées	50 €	36	1 800 €	1 800 €	
	B2	Entreprises conseillées	600 €	25	15 000 €	15 000 €	
TOTAL POUR LA BASE SUBVENTIONNABLE / ASSIETTE SARE						166 144 €	
TOTAL CEE VERSE PAR LA REGION (50% du total pour la base subventionnable)						83 072 €	

SOUTIEN AUX PLATEFORMES TERRITORIALES DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L222-1,
- VU** le Code de l'Energie et notamment les articles L232-1 et L232-2,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles, L312-2-1, L312-5-2,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route régionale sur la Transition énergétique 2017-2021,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme 430 « Logement et efficacité énergétique » et son programme 543 « Rénovation énergétique et déploiement sur les territoires »,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement « Soutien aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 13 novembre 2020 approuvant le soutien aux Plateformes territoriales de rénovation énergétique,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 abrogeant le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 approuvant le nouveau règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »

En tant que chef de file Climat, Air, Energie, la Région Pays de la Loire s'est dotée d'une feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021. Elle est composée de 52 engagements concrets dont 6 d'entre eux concernent le bâtiment. Spécifiquement sur la rénovation énergétique, la Région a souhaité accélérer son action en s'appuyant sur le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Au travers de ce programme, l'objectif est de porter l'ambition des Pays de la Loire au regard des enjeux énergétiques sur le bâti, en déployant les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) sur l'ensemble du territoire ligérien, d'ici 2023, pour permettre l'accélération de la rénovation énergétique du logement et du tertiaire.

Afin de mobiliser rapidement les territoires et de permettre une coordination efficiente des PTRE, la Région a souhaité amplifier son action en étant le porteur associé unique en Pays de la Loire du déploiement du programme de l'Etat : « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE). Lancé le 8 septembre 2019, le programme SARE est un dispositif de soutien aux territoires pour mieux informer les particuliers et propriétaires de petits tertiaires sur la rénovation énergétique, financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans ce cadre, la Région a été désignée comme porteur associé unique du SARE. Ainsi, la Région est chargée de contractualiser avec les territoires pour leur attribuer le financement SARE pour leur PTRE.

Dans cette dynamique, la Région souhaite apporter un financement complémentaire aux EPCI (ou groupements d'EPCI) pour leur PTRE au travers du présent règlement.

Les PTRE peuvent s'adresser à l'ensemble des cibles du PREE : logements privés individuels et en copropriétés, pour des propriétaires occupants ou bailleurs ou locataires, bâtiments tertiaires publics et privés.

Les missions des PTRE sont les suivantes :

- information, conseils, accompagnement des ménages et des entreprises pour les bâtiments tertiaires, réalisation

d'audits énergétiques...

- mobilisation des professionnels et acteurs concernés et accompagner leur montée en compétence ;
- sensibilisation et conseil pour le tertiaire.

Pour faciliter leur déploiement, un comité de suivi des PTRE sera organisé à l'échelle de chaque département.

A noter :

- l'attribution par la Région des aides SARE ne fait pas l'objet du présent règlement ;
- l'aide régionale aux PTRE et le SARE sont cumulables et complémentaires.

Qui peut bénéficier d'une aide régionale ?

- Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants et/ou porteurs d'un PCAET,
- Les groupements d'EPCI (syndicats mixtes, pôles d'équilibres territoriaux et ruraux...) regroupant au moins 20 000 habitants,

Toutes ces structures doivent être situées en Pays de la Loire.

Quelles conditions d'éligibilité ?

L'aide régionale sera accordée pour la mise en place et ou la poursuite d'une PTRE en Pays de la Loire.

La PTRE devra :

- Accompagner tous particuliers propriétaires, locataires, bailleurs de logements privés (principal et secondaire, maison individuelle ou copropriété) hors logements sociaux, ainsi que les bâtiments tertiaires privés dans leur projet de rénovation énergétique des logements ;
- Répondre à minima aux missions décrites dans le guide ADEME des actes métiers du programme SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique) ;
- S'engager à utiliser et déployer l'usage d'un carnet numérique lorsqu'il sera mis en place ;

Quelle est l'aide financière possible ?

La Région apportera un financement pour une durée de 3 ans selon une part fixe, une part variable et un bonus. L'aide régionale est calculée sur la base du nombre de logements, situés en Pays de la Loire, de l'EPCI, hors logements sociaux (source DREAL Pays de la Loire Filocom 2020, basé sur les données INSEE de 2017) :

- **Part fixe**, pour 3 ans indépendante du nombre de rénovations réalisées :

Part fixe pour 3 ans	1.Territoires ruraux	2. Agglomérations et Métropole (*) de moins de 200 000 logements	3. Agglomérations et Métropole (*) de plus de 200 000 logements
Taux	1,90 € / logement	1,50 € / logement	1,00 € / logement

- **Part variable** : 210€ par actes réalisés correspondant à l'accompagnement et au suivi des travaux, aux prestations de maîtrise d'œuvre également. Le détail des actes est disponible dans le guide des actes métiers en vigueur au moment de la réception du dossier.

Par ailleurs, la Région versera un bonus aux EPCI qui choisiraient de réaliser au sein de leur PTRE des passeports de rénovation énergétique : 50 € par passeport de rénovation énergétique réalisé pour les logements hors copropriétés. Le passeport de rénovation énergétique a pour objectif de préconiser des solutions de travaux adaptées au logement et en précise le calendrier, leur coût et les économies attendues, ainsi que les aides et financements possibles pour les réaliser et ce, afin d'obtenir le niveau BBC. Le descriptif du passeport de rénovation énergétique est détaillé en annexe 1.

L'aide régionale dans le cadre du présent règlement ne peut pas venir en complément d'un autre dispositif régional.

Le versement des aides régionales intervient conformément aux modalités de versements précisées dans les conventions signées avec le bénéficiaire.

(*) Sont considérés faisant partie de cette catégorie les territoires suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| - Nantes Métropole | - La CARENE (St Nazaire) | - CA du Choletais |
| - Angers Loire Métropole | - Mauge Communauté | - Saumur Val de Loire |
| - Le Mans Métropole | - CA de Laval | - La Roche sur Yon Agglomération |

Quel est le contenu des dossiers ?

Les dossiers transmis devront comporter :

- Le formulaire de demande d'aide entièrement complété ;
- Un RIB ;
- Une délibération de la collectivité territoriale approuvant le projet de PTRE ;
- Un dossier descriptif du projet de PTRE détaillant notamment : l'objectif du nombre de logements rénovés envisagés sur 3 ans, la gouvernance et l'animation à l'échelle du territoire de la PTRE, la complémentarité avec le SARE, les modalités d'organisation de la PTRE ;
- L'estimation détaillée des coûts de la PTRE sur 3 ans.

Ils seront transmis par courrier, au Conseil régional, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional
Direction de la Transition Energétique et de l'Environnement
Hôtel de Région – 1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9

Annexes

Annexe 1 : Passeport de la rénovation énergétique

ANNEXE 1 - Passeport de la rénovation énergétique

Conformément à la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte au travers du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) dans son axe 4 : Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du « passeport énergétique ».

Le passeport a pour objectif de préconiser un ensemble de travaux adaptés et échelonnés. Il préconise des solutions de travaux adaptées au logement et en précise le calendrier, leur coût et les économies attendues, ainsi que les aides et financements possibles pour les réaliser et ce, afin d'obtenir le niveau BBC.

1. LE PASSEPORT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

L'objectif du passeport de la rénovation énergétique est :

- D'être un outil de sensibilisation et d'aide à la décision du ménage ;
- D'être un constat de la situation du logement à travers
 - o Une visite du logement,
 - o Un audit de performance énergétique (méthode TH-C-E Ex) ;
- De proposer différents scénarios de préconisations :
 - o Planifiable dans le temps,
 - o Respectant les pathologies du bâtiment (respect de l'ordonnancement des travaux),
 - o Compatible avec la rénovation BBC par étapes ;
- D'être un document synthétique facilement compréhensible par le ménage sans bagage technique ;
- D'être un document technico-financier permettant au ménage de savoir quelles seront ses dépenses énergétiques, prêts éventuels associés aux travaux et aides dont il pourra bénéficier en fonction de son foyer fiscal ;
- D'être un outil de suivi des travaux pouvant être intégré carnet numérique du logement, dès qu'il sera mis en place.

Le passeport de la rénovation énergétique est donc le constat et les préconisations de travaux suivies dans le temps. L'étude initiale est un audit qui précise les travaux restant à faire après chaque étape. Le passeport consiste à suivre cet audit tout au long de la vie du logement et notamment jusqu'à l'atteinte du niveau BBC rénovation en y inscrivant les travaux réellement réalisés.

La rénovation « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Consommation Rénovation) est atteinte lorsque la consommation en énergie primaire (EP) est inférieure ou égale à 80 kWh/m².an.

2. CONTENU DU PASSEPORT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

Le passeport de la rénovation énergétique doit comporter :

- Un audit de la situation existante,
- Des préconisations de travaux adaptées au logement selon plusieurs scénarios pour aller vers une rénovation BBC, précisant les économies d'énergie attendues, les coûts ainsi que les aides mobilisables.

A partir d'une analyse exhaustive du logement, le passeport doit dresser des propositions de programme d'économies d'énergies chiffrée permettant d'atteindre plusieurs scénarios de rénovation et dont à minima les scénarios suivants :

- Niveau minimum du dispositif « SARE » soit 330 kWh/m².an soit la classe énergétique « E » ;
- Niveau permettant à minima une diminution des consommations en énergie primaire (EP) de 40% et/ou atteignant un Niveau classe énergétique « C » soit un minimum de 150 kWh/m².an ;
- Niveau BBC Rénovation soit 80 kWh/m².an ;

Tous ces scénarios devront être jalonnés dans le temps, techniquement et financièrement en prenant en compte les différents risques de pathologie du bâtiment en fonction de l'ordonnancement des travaux.

Le passeport devra prioriser et hiérarchiser les travaux préconisés et intégrer systématiquement dans les scénarios de travaux des préconisations intégrant l'utilisation d'énergies renouvelables, de matériaux biosourcés et/ou bas carbone ainsi que la problématique du confort d'été.

Guide des bonnes pratiques relatives aux données à caractère personnel dans le cadre du programme SARE

1. Accès aux applications

Utiliser systématiquement un compte personnel et nominatif pour l'accès aux applications. Bannir les comptes génériques ou partagés entre plusieurs utilisateurs.

Supprimer les accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus utiles et les vérifier régulièrement.

2. Information des bénéficiaires

Informar les bénéficiaires accompagnés sur les données personnelles qui sont collectées et leurs droits. Pour cela, des mentions d'informations sont mises à disposition des structures, accompagnées d'un éventuel renvoi vers un document sur espace internet de la Région.

3. Demandes d'exercice des droits et violation de sécurité

Quand un bénéficiaire sollicite son conseiller ou son Espace Conseil France Rénov pour une demande d'exercice de ses droits (consultation, modification, effacement), ne pas traiter seul la demande mais la transmettre au DPO de sa Région, Porteur Associé.

En cas de suspicion de violation de la sécurité des données personnelles, informer immédiatement le DPO de sa Région.

4. Saisies dans les outils

Ne pas inscrire d'informations sensibles (santé, origine ethnique, opinions religieuses ou politique, ...) dans les champs à saisie libre.

En effet, les personnes que vous êtes susceptibles de citer disposent d'un droit d'accès aux informations contenues dans les zones de texte de ce formulaire. Les informations que vous y inscrivez doivent être PERTINENTES au regard du contexte, neutres et objectives d'informations excessives ou insultantes. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelles de celles-ci.

5. Utilisation et transmission des données personnelles

Ne pas conserver de données personnelles sur son poste de travail.

Ne pas stocker ou envoyer de données personnelles par mail ou par des moyens non sécurisés (WeTransfer, Google, ...).

Eviter de garder des notes manuscrites contenant des données à caractère personnel et utiliser des déchiqueteuses pour les détruire.

6. Sécurisation des points d'accès

Se déconnecter des outils à la fin de la session de travail.

Verrouiller sa session quand on s'absente de son poste de travail.

Éviter de garder des notes manuscrites contenant des données à caractère personnel et utiliser des déchiqueteuses pour les détruire.

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

1. Les charges directes : elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de répartition utilisée et les calculs de

quotes-parts affectées en charges directes devront être documentés et justifiés. Cette règle peut s'appliquée aux charges suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;
- Frais de déplacements et de missions ;
- Frais de carburant ;
- Frais informatiques : les frais des Porteurs Associés et des Structures de Mise en Œuvre liés aux développements informatiques ou à l'achat de logiciels peuvent être éligibles si ceux-ci sont spécifiquement dédiés à la réalisation des actes métiers du programme SARE (ex : logiciels d'évaluation énergétique, suivi des consos, etc.) et sont imputés sur les lignes budgétaires correspondantes. En revanche, les frais liés à l'acquisition ou le développement de solutions équivalentes à SARénoV' ainsi que les frais d'interopérabilité entre ces outils et TBS ne sont pas éligibles aux financements SARE ;
- Dotations aux amortissements relatifs au développement ou à l'achat de logiciels, à l'acquisition de véhicules utilisés pour les déplacements, etc. ;
- Frais de documentation, publications, salons, publicité ;
- Frais liés aux réceptions et aux relations publiques ;
- Frais postaux et de télécommunications.

2. Les charges connexes : elles correspondent à l'ensemble des charges listées ci-dessous dont la part éligible aux financements SARE est calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La ou les clés de répartition utilisées et les calculs des quotes-parts affectées en charges connexes devront être documentés et justifiés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre. Les charges connexes ne pourront dépasser 20 % des dépenses totales remontées par chacune des structures supportant des dépenses éligibles aux financements du programme SARE et correspondent essentiellement aux dépenses suivantes :

- Loyers des locaux, parking et autres charges locatives ;
- Fournitures, location de matériels (copieur) ;
- Dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, à l'acquisition de matériels informatiques, etc. ;
- Entretien des locaux et du matériel ;
- Maintenance (site, logiciel, copieur) ;
- Assurances ;
- Honoraires ;
- Services bancaires ;
- Impôts et taxes.

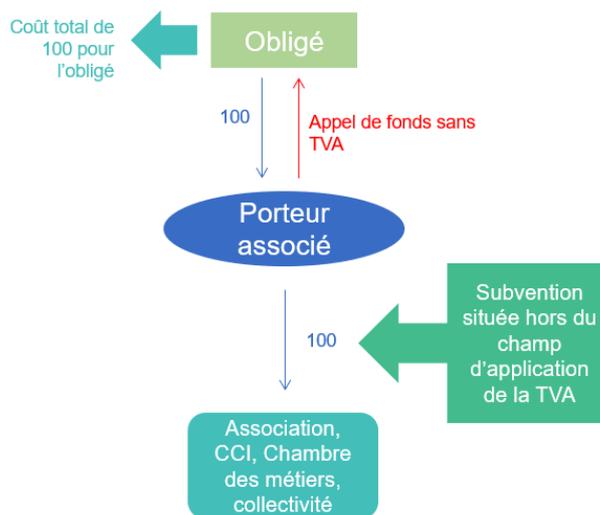
Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.



Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.